

N° 284

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 janvier 2020

PROPOSITION DE LOI

tendant à réduire les émissions de gaz à effet de serre,

PRÉSENTÉE

Par Mme Anne-Marie BERTRAND, M. Marc-Philippe DAUBRESSE, Mmes Jocelyne GUIDEZ, Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, MM. Pierre CUYPERS, Alain HOUPERT, Laurent DUPLOMB, Michel CANEVET, Jean Pierre VOGEL, Jean-Marie MORISSET, Robert del PICCHIA, Mmes Sylviane NOËL, Annie DELMONT-KOROPOULIS, Pascale GRUNY, MM. Jean-François RAPIN, Bruno SIDO et Mme Marie MERCIER,

Sénateurs

(Envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Si, depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les enseignes ont l'obligation d'éteindre leurs vitrines la nuit pour lutter contre la pollution lumineuse, il n'existe aucune réglementation concernant le chauffage et la climatisation.

En effet, en dépit de la lutte contre le réchauffement climatique, de nombreuses enseignes, par stratégie commerciale, laissent grandes ouvertes leurs portes et ce, malgré l'utilisation de climatiseurs ou de chauffages.

Par voie de conséquence, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, cette présente loi vise à obliger les commerçants à garder leur porte fermée lorsqu'ils utilisent un dispositif de climatisation ou de chauffage.

Aussi, en vue d'assurer l'effectivité de cette loi, dans le respect de l'article 34 de la Constitution, il appartiendra au pouvoir réglementaire de fixer la sanction applicable en prévoyant une contravention qui pourrait être de deuxième classe.

Proposition de loi tendant à réduire les émissions de gaz à effet de serre

Article unique

- ① I. – Après le titre VII du livre V du code de l'environnement, il est inséré un titre VII *bis* ainsi rédigé :

② « *TITRE VII BIS*

③ « ***PRÉVENTION DES DÉPERDITIONS THERMIQUES***

- ④ « *Art. L. 573-1.* – Pour limiter les déperditions d'énergie, les commerçants maintiennent les portes de leur commerce fermées lorsqu'un dispositif de chauffage ou de climatisation est en fonctionnement.

- ⑤ « *Art. L. 573-2.* – Le contrôle du respect des dispositions prévues à l'article L. 573-1 relève de la compétence du maire. »

- ⑥ II. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris après consultation des instances professionnelles concernées, d'associations de protection de l'environnement agréées désignées par arrêté du ministre de l'environnement et de l'association représentative des maires au niveau national, fixe la date d'entrée en vigueur du I du présent article.